

# Un fournisseur peut-il refuser de me proposer un contrat d'énergie ?

## Notre réponse

Cela dépend.

Un fournisseur peut refuser de conclure un contrat avec vous si vous avez une dette auprès de lui. C'est le seul cas où un fournisseur peut refuser de conclure un contrat. Il peut refuser de conclure le contrat tant que vous n'avez pas payé votre ancienne dette.

Dans tous les autres cas, un fournisseur **doit toujours vous proposer un contrat si vous en faites la demande**, sauf si des raisons techniques ou indépendantes de sa volonté l'en empêchent. Par exemple, si vous n'êtes pas raccordé au gaz ou si votre raccordement électrique n'est pas conforme, le fournisseur n'est pas obligé de maintenir son offre de contrat.

Un fournisseur ne peut pas vous **refuser un contrat**, vous imposer une **garantie bancaire** ou des **conditions de fourniture moins favorables** pour une des raisons suivantes :

- vous avez un **compteur à budget**
- vous allez avoir un **compteur à budget**
- vous êtes un **client protégé**
- vous avez été **client protégé** dans le passé.

De plus, un fournisseur ne peut pas refuser de vous proposer un contrat à cause d'un **risque d'insolvabilité** ou à cause d'une **dette auprès d'un autre fournisseur**. S'il a des doutes sur votre solvabilité, il pourra, dans certains cas, vous demander de constituer une garantie bancaire. *Pour plus d'informations, voyez notre fiche Un fournisseur peut-il m'imposer des garanties financières ?*

**Bon à savoir !** Sauf si le consommateur le lui a dit, le nouveau fournisseur n'a pas les moyens de savoir si le consommateur a des dettes auprès d'autres fournisseurs. Il ne peut pas échanger des informations de ce type. Toute liste de « mauvais payeurs » est totalement interdite.

Malgré ces interdictions, **de nombreux fournisseurs refusent sans motif de conclure un contrat d'énergie avec certains clients. N'hésitez pas à nous contacter si vous rencontrez ce problème.**

## Références légales

- Articles 31 et 34bis, 4° a) du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Articles 30bis et 33 §1<sup>er</sup>, 4°a) du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz
- Articles 4 et 36 de l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure
- Article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

## Documents type

Date de mise à jour: Jeudi 06/01/22